

CONTRAT DE LOCATION

Il est convenu entre

1) LA COMMUNE DE GOTTESHEIM, ci-dessous nommée le bailleur

et

2) xx, ci-dessous nommée le locataire

ce qui suit :

Article 1 : Le bailleur met à la disposition du locataire, la salle polyvalente de Gottesheim, 1, rue de Wilwisheim à 67490 Gottesheim (**salle principale+cuisine**) pour l'organisation d'un **xxx le xxx**.

Les clés seront remises la veille du début de la location et devront être rendues le lendemain de la fin de la location.

Le bailleur contactera la personne responsable de la salle Mme SIEFERT au 03 88 71 95 71 au plus tard 8 jours avant la location pour convenir du rendez-vous pour la remise des clés et la vaisselle à préparer.

Article 2 : La location de la salle est consentie au prix de **xx € (sans chauffage) ou xx € (avec chauffage), toutes charges comprises.**

Le règlement devra être effectué par chèque à l'ordre de la Commune de Gottesheim lors de la remise des clés.

Un état des lieux et du matériel sera effectué avant et après la location.

Le matériel de nettoyage (éponges, serviettes, serpillière, torchons, liquide vaisselle, sacs poubelles, ...) n'est pas fourni.

Les lieux devront être rangés et nettoyés à la fin de la location. Les poubelles devront être triées.

Le CO2 pour la bière pression est mis à disposition. Merci de signaler si une bouteille a été vidée à la fin de la location.

Tout matériel cassé ou manquant sera facturé.

Article 3 : Le locataire dépose une caution bancaire garantie d'un montant de mille euros (1 000 €) ; cette caution pourra être retenue si l'objet de la manifestation n'est pas conforme à la déclaration souscrite à l'article 1 ou en cas de détérioration importante.

Article 4 : Le locataire s'engage à déclarer à son assureur la location de la salle et à fournir une attestation de responsabilité civile pour location temporaire.

Article 5 : Le locataire s'engage à solliciter les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6 : La photocopie d'une pièce d'identité du locataire sera jointe au contrat.

Article 7 : En vertu de l'arrêté municipal du 18 février 2005, le maire ou tout officier de police judiciaire peut, dès la constatation du non respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, interrompre la manifestation et faire appel à la force publique pour y mettre fin. En tout état de cause, le prix de la location reste dû.

Article 8 : Le bailleur se réserve le droit, en cas de non respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, de poursuivre le locataire devant la juridiction compétente.

Article 9 : Le non respect des dispositions du présent contrat le rend nul et de nul effet de plein droit.

Fait à Gottesheim, le xxx

Le bailleur,

Le locataire